

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/574

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE STATIONNEMENT ACCORDEE A MONSIEUR DEWAME THOMAS FOODTRUCK « FRITERIE DEWAME » LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,
Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande présentée le 28 août 2025 par Monsieur DEWAME Thomas, gérant de la « FRITERIE DEWAME » demeurant résidence Pierre Six, Bâtiment A, Appartement 7 à Pont-à-Marcq (59710) sollicitant l'autorisation de stationner un Foodtruck « Friterie DEWAME » sur le domaine public, parking de la salle Salengro à Dourges, le samedi 25 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DEWAME Thomas gérant de la « FRITERIE DEWAME » est autorisée à occuper le domaine public pour un véhicule foodtruck immatriculé GY-546-AA sur le domaine public, parvis de l'hôtel de ville, pour y exercer son activité de commerce ambulant le samedi 25 octobre 2025 de 19H00 à 00H00.

Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 :

Tout commerce ambulant de type friterie situé sur le territoire de la commune doit être alimenté par un groupe électrogène homologué répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Les commerçants ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances sonores et environnementales liées à l'utilisation des groupes électrogènes.

Article 3 :

Le pétitionnaire aura la charge de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable le 25 octobre 2025.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur DEWAME Thomas demeurant résidence Pierre Six, Bâtiment A, Appartement 7 à Pont-à-Marcq (59710).**

Article 10 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 11 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 23 octobre 2025,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



PLAN POUR LE STATIONNEMENT D'UN FOODTRUCK

Demande effectuée par M. DEWAME Thomas

Adresse : Parking de la salle Salengro - 62119 Douarges

Date : Le samedi 25 octobre 2025

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N°2025/574
Douarges, le 23 OCT. 2025

Le Maire,

